

L'ACCORD « BBNJ » : UNE AVANCÉE MAJEURE POUR LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ DES OCÉANS

Le traité portant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (dit BBNJ en anglais : Biodiversity Beyond National Jurisdiction) a été adopté au siège des Nations Unies le 04 mars dernier. Envisagé à partir de 2004 et officiellement négocié depuis décembre 2017, cet accord constitue une avancée majeure en matière d'engagement pour renforcer, en haute mer, la protection du milieu marin et de son inestimable biodiversité. Ses dispositions ne concerneront pas les activités militaires des marines de guerre, ni celles des flottes de pêche.

UTILITÉ DE L'ACCORD BBNJ

Juridiquement contraignant pour les États qui l'ont ratifié, ce traité complète et met en œuvre les dispositions prévues par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer (CNUDM) de 1982. Son objectif est d'assurer la protection des océans, de lutter contre la dégradation de l'environnement, le changement climatique et de prévenir la diminution de la biodiversité. Cet accord concerne également « l'utilisation durable » de la biodiversité marine, fortement convoitée par les industries pharmaceutiques, médicales et cosmétiques. L'accord BBNJ permettra d'encadrer l'accès aux ressources génétiques marines, tout en assurant un partage équitable, avec les pays en développement, des bénéfices tirés de leur exploitation. Ces États seront par ailleurs soutenus, dans leur participation et dans leur mise en œuvre du traité, par un renforcement de leurs capacités à agir et par un transfert de technologies marines.



ESPACES MARITIMES COUVERTS PAR CE TRAITÉ

Les dispositions de l'accord concernent la haute mer. Celle-ci englobe toutes les eaux situées au-delà des zones économiques exclusives (ZEE) délimitées par les États qui s'étendent jusqu'à 200 Nq (370 km) de leurs côtes. La haute mer est régie par le principe de liberté, défini dans l'article 87 de la CNUDM, qui s'applique à toutes les activités menées par les États et les navires arborant leur pavillon (navigation, pêche, pose de câbles sous-marins et de pipelines, recherche scientifique ou encore création d'îles artificielles). La liberté de la haute mer impose toutefois de tenir compte des droits des

autres États et de ne pas remettre en cause le régime juridique des fonds marins internationaux. Connus sous le nom de « Zone », ces derniers et leurs ressources ont été déclarés « patrimoine commun de l'humanité » par la CNUDM. L'exploration et l'exploitation des ressources minérales de la « Zone » étant déjà encadrées depuis 1994 par l'Autorité internationale des fonds marins, l'accord BBNJ ne concerne donc pas les fonds marins de la haute mer.

L'adoption de cet accord survient quelques mois après la conclusion, en décembre 2022, de l'accord Kunming Montréal, lors de la COP15 Biodiversité, visant à protéger 30% des terres et des mers à l'horizon 2030. L'accord BBNJ renforcera, à terme, la gouvernance de la haute mer (création d'une Conférence des Parties comme organe de décision), établira les outils nécessaires à la protection de l'océan et au partage de l'accès et des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources génétiques marines.

DISPOSITIONS PRÉVUES PAR CET ACCORD

Afin de prévoir des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en haute mer, BBNJ a créé deux outils majeurs que sont les aires marines protégées (AMP) et les études d'impact environnemental (EIE). Pour les AMP, l'accord prévoit la mise en place d'un mécanisme global qui permettra, à terme, aux États de proposer individuellement ou collectivement un espace maritime de haute mer à protéger. Les États sont toutefois encouragés à collaborer avec l'ensemble des parties prenantes concernées, ainsi qu'avec la société civile et les populations autochtones. Le traité fixe également l'obligation



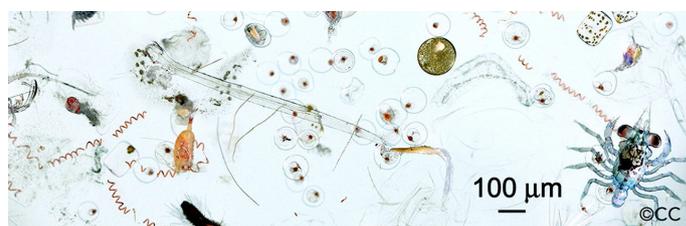
Ci-dessus, une séance de la négociation

pour les États de procéder à des études d'impact environnemental, dans l'hypothèse où ces derniers procéderaient à des activités susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité marine. Différents critères permettent d'identifier les cas à partir desquels la réalisation de ces études seront requises, y compris pour des activités menées dans une ZEE si celles-ci pourraient avoir des effets sur la biodiversité d'une partie de haute mer adjacente. Ces EIE devront être rendues publiques et leur contenu pourra faire l'objet d'une consultation de la part des autres parties prenantes à l'accord. *In fine*, les États, bien que pleinement compétents pour décider de la réalisation des activités ayant fait l'objet d'une étude, devront s'assurer qu'elle soit compatible avec la préservation du milieu marin.

Les négociations de l'accord ayant pris fin, BBNJ entrera en vigueur 120 jours après sa 60e ratification par un État. Les pays membres de l'Union européenne (UE) ont d'ores et déjà pris leurs dispositions afin de mener à bien ce processus, tout en aidant les pays en développement à mettre en œuvre cet accord dans les meilleures conditions. A ce titre, l'UE s'est engagée à verser 40 millions d'euros dans le cadre du programme mondial pour les océans. L'adoption formelle de ce traité aura lieu une fois que la traduction dans les six langues officielles des Nations-Unies aura été achevée.

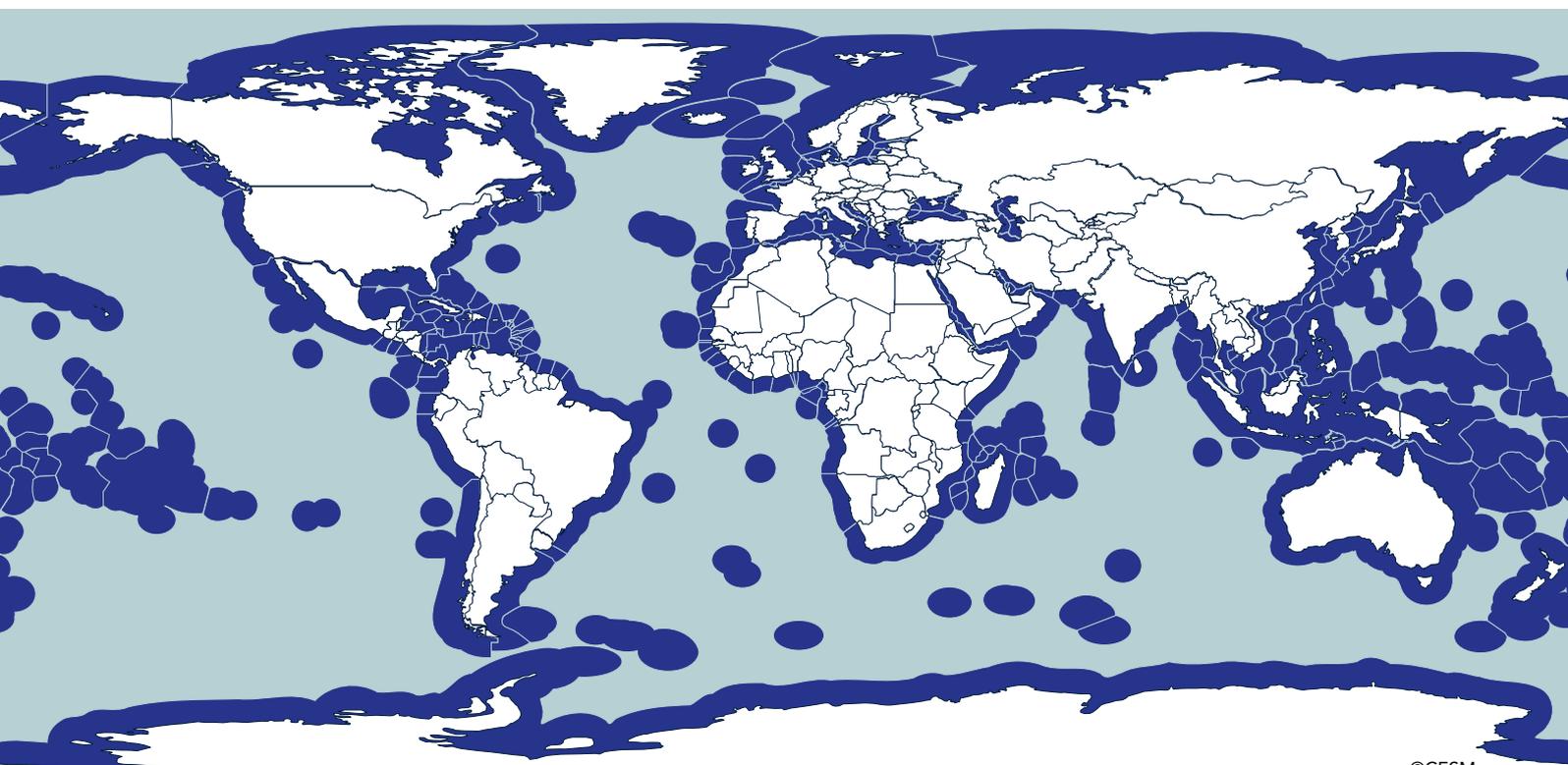
LE RÔLE ACTIF DE LA FRANCE DANS LES NÉGOCIATIONS

Tout au long du processus de négociation de l'accord, la France a joué un rôle moteur, afin de maintenir les priorités portées par le traité. Elle s'est attachée au cours des discussions à soutenir le processus multilatéral des négociations, permettant ainsi d'aboutir à un accord juste et applicable. L'organisation par la France du « *One Ocean Summit* » à Brest en 2022 et sa participation active lors de la conférence de Lisbonne en 2022, a permis d'appuyer l'intensification des négociations internationales. Dans la poursuite de ses engagements, la France accueillera en 2025 à Nice une conférence des Nations unies pour la protection de la biodiversité. Cet événement sera co-présidé par le Costa-Rica. La multiplication de ces échéances diplomatiques renforce la dynamique en cours visant à la coopération et au multilatéralisme pour la protection et la préservation des océans.



Microplancton et mésoplancton marin

CARTE DES ZONES COUVERTES PAR L'ACCORD BBNJ : EN BLEU CLAIR



L'accord «BBNJ» concerne toutes les zones de haute mer (ici en bleu clair) au-delà des ZEE et à l'exception des fonds marins.